

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPAUX CATEGORIE "C"

CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE FILIERE POLICE MUNICIPALE

REFERENCE REGLEMENTAIRES

- Code de la Défense (**article L. 4145-1**) et Code de la Sécurité Intérieure (articles **L. 411-5 et L.511-1**).
- Code Général de la Fonction Publique.
- **Décret n°94-932 du 25 octobre 1994** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.
- **Décret n°94-933 du 25 octobre 1994** modifié relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires.
- **Décret n°2006-1391 modifié du 17 novembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- **Décret n°2023-95 du 15 février 2023** portant disposition statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale.
- **Arrêté du 25 octobre 1994** modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris
B. P. 465
97 100 BASSE-TERRE
Tél. : 0590994500
Site Internet : www.cdg971.com

BROCHURE

2027

1

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE	3
INFORMATIONS AUX CANDIDATS	3
Recommandations importantes aux candidats	3
Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap.....	3
PRESENTATION DU CADRE D’EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	4
Présentation du cadre d’emplois.....	4
Principales fonctions	4
DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES D’ACCES AU CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	5
Dispositions générales.....	5
Modalités particulières d’accès au cadre d’emplois.....	6
Concours externe	6
1 ^{er} Concours interne	7
2 ^{ème} Concours interne	7
PRESENTATION DES EPREUVES.....	7
Concours Externe	7
1 ^{er} et 2 ^{ème} Concours interne	8
CONTENU DU DOSSIER RETRACANT L’EXPERIENCE PROFESSIONNELLE.....	9
PROGRAMME ET MODALITE DES EPREUVES PHYSIQUES	10
RECRUTEMENT APRES CONCOURS	11
Inscription sur la liste d’aptitude	11
Recrutement	12
Nomination, Formation et Titularisation.....	12

CONDITIONS GENERALES

Les 5 conditions générales d'accès à la fonction publique	Conditions spécifiques d'accès au grade
- Être de nationalité française - Jouir de ses droits civiques - Présenter un casier judiciaire compatible avec les fonctions - Être en règle vis-à-vis des obligations de service national - Remplir les conditions d'aptitude physique.	- Avoir 18 ans au minimum - Avoir la nationalité française

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier s'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

La préinscription se fait en ligne sur le site www.concours-territorial.fr.

La préinscription aboutit à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.concours-territorial.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions au plus tard à 23h59 (heure locale). **À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.**

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image. Les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un **certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves**. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le Centre de Gestion de la Guadeloupe adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, il devra être transmis au centre. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Gardien-brigadier (C2)
- Brigadier-chef principal

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale exercent les missions mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure :

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L.226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L.2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L.512-1-1 du code de la sécurité intérieure, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

À cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'État dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévues à la section 2 du chapitre II du code de la sécurité intérieure et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le recrutement au grade de gardien-brigadier de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les postes à pouvoir sont répartis entre trois concours distincts :

VOIE	REPARTITION
Concours Externe	50 % minimum
1 ^{er} Concours	30 % minimum
2 ^{ème} Concours	20 % minimum

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède pas la **nationalité française**.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au **minimum**.

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats **titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3** du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Demande d'équivalence de diplômes

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

- Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Informations utiles :

- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de d'inscription au concours.
- Le formulaire de demande d'équivalence est à télécharger sur le site de préinscription du centre de gestion de la Guadeloupe.
- Toute décision favorable prononcée par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

SONT TOUTEFOIS DISPENSÉS DES CONDITIONS DE DIPLÔME :

- Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2. LE 1ER CONCOURS INTERNE

Le 1er concours interne est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins 2 ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

3. LE 2E CONCOURS INTERNE

Le 2e concours interne est ouvert aux agents publics mentionnés ci-dessous, exerçant depuis au moins 2 ans, au 1er janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- Les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3° de l'article L.4145-1 du code de la défense)
- Les agents âgés de 18 à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions de policiers adjoints auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (article L.411-5 du code de la sécurité intérieure)

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

1. LE CONCOURS EXTERNE

A. LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement. Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3

2. La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte. Durée : 1 heure ; coefficient 2

Les candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les membres du jury disposent lors de la 1re épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

B. LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1. **Un entretien** avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.
Durée : 20 min ; coefficient 3

2. **Des épreuves physiques** ; coefficient 1

- a. Une épreuve de course à pied : 100 m
- b. Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - Saut en hauteur
 - Saut en longueur
 - Lancer de poids : 6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes
 - Natation : 50 m nage libre ; départ plongé

2. LES DEUX CONCOURS INTERNES

A. L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement. Durée : 2 heures ; coefficient 3 Les candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la 1^{re} épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

B. LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1. **Un entretien** avec le jury, à partir du dossier fourni lors de son inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. Durée : 20 min ; dont un exposé liminaire d'au plus 5 min ; coefficient

2. **Des épreuves physiques** ; coefficient 1

- a. Une épreuve de course à pied : 100 m
- b. Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - Saut en hauteur
 - Saut en longueur
 - Lancer de poids : 6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes
 - Natation : 50 m nage libre ; départ plongé

Pour les 3 concours

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires et aux tests psychotechniques est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

CONTENU DU DOSSIER RETRAÇANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Chaque candidat aux 2 concours internes doit constituer et joindre un dossier retraçant son expérience professionnelle.

Le contenu est fixé dans **l'annexe du décret n°94-932 du 25 octobre 1994** et se présente comme suit :

Nom et prénom du candidat :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI – NON

Si oui, préciser la durée :

Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé

EMPLOYEUR (Désignation, adresse, téléphone, domaine d'intervention)	SERVICE D'AFFECTATION (Désignation, nombre d'agents ou de salariés)	INFORMATIONS SUR LES EMPLOIS OCCUPÉS PAR LE CANDIDAT		
		Période d'emploi (dates de début et de fin)	Intitulé de l'emploi	Nature des activités (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés, outils et méthodes, travail en équipe...)

1. Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme préparé (Intitulé précis)	Spécialité éventuelle	Niveau de certification du diplôme (1)	Obtenu (Oui / non)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

(1) Niveau 3 : BEP, CAP, diplôme national du brevet

(2) Niveau 4 : baccalauréat

(3) Niveau 5 : Bac + 2, BTS, DUT

(4) Niveau 6 : licence Niveau

(5) 7 : master

(6) Niveau 8 : doctorat

2. Formation continue

Intitulé précis du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours
--------------------------------	------------------------	-------	-----------------

Attestation établie le :

Signature du candidat :

PROGRAMME DES ÉPREUVES PHYSIQUES **MODALITÉS DES ÉPREUVES PHYSIQUES**

1. Une épreuve de course à pied : 100 m
2. Autres épreuves physiques au choix :
 - Saut en hauteur
 - Saut en longueur
 - Lancer de poids : 6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes
 - Natation : 50 m nage libre ; départ plongé

BARÈME DE NOTATION

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président du jury.

La somme des points de cotation obtenus dans les 2 exercices est majorée d'1/2 point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par 2 pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les barèmes de notation des épreuves sont distincts pour les hommes et les femmes.

Hommes						Femmes				
Note	100 m	Saut en Hauteur (en cm)	Saut en longueur (en m)	Lancer de poids 6 kg (en m)	Natation (50 m Nage Libre)	100 m	Saut en hauteur (en cm)	Saut en longueur (en m)	Lancer de poids 6 kg (en m)	Natation (50 m Nage Libre)
20	11"7	168	6,00	11,50	33"	13"3	135	4,20	8,00	38"
19	11"8	165	5,90	11,00	35"	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	11"9	162	5,80	10,50	37"	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	12"1	159	5,60	10,00	39"	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	12"2	155	5,40	9,55	41"	14"	127	3,80	7,00	48"
15	12"4	151	5,20	9,10	43"	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	12"6	147	5,00	8,65	45"	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	12"7	143	4,80	8,20	47"5	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	12"9	138	4,60	7,75	50"	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	13"1	133	4,40	7,30	53"	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	13"3	128	4,20	6,90	56"	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"	16 "	95	2,55	4,50	1'32"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

Sans limite de temps

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité de gardien-brigadier de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est automatique en cas de réussite.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent :

- Sur le site internet du CENTRE DE GESTION DE LA GUADELOUPE
- Sur le site emploi territorial

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CDG de la Guadeloupe visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours)

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de stagiaire. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est fixée à un an. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale.

3.2. FORMATION

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 6 mois organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivie la formation de 6 mois peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement au stage.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du CNFPT, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.